

VD_GERICHTE ZD20.037074 vom 22. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.037074

FR: VD_GERICHTE ZD20.037074 du 22 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE ZD20.037074 del 22 ottobre 2021

Erwägungen

E. 7

La recourante critique également l'enquête ménagère du 8 avril 2020, contestant que le taux d'empêchements dans les travaux habituels soit de 7.5 %. a) S'agissant de la prise en compte de l'empêchement dans le ménage dû à l'invalidité, singulièrement de l'aide des membres de la famille (obligation de diminuer le dommage), il est de jurisprudence constante admis que si l'assuré n'accomplit plus que difficilement ou avec un investissement temporel beaucoup plus important certains travaux ménagers en raison de son handicap, il doit en premier lieu organiser son travail et demander l'aide de ses proches dans une mesure convenable.

- 32 - Un empêchement dû à l'invalidité ne peut être admis chez les personnes qui consacrent leur temps aux activités ménagères que dans la mesure où les tâches qui ne peuvent plus être accomplies sont exécutées par des tiers contre rémunération ou par des proches qui encourent de ce fait une perte de gain démontrée ou subissent une charge excessive. L'aide apportée par les membres de la famille à prendre en considération dans l'évaluation de l'invalidité de l'assuré au foyer va plus loin que celle à laquelle on peut s'attendre sans atteinte à la santé. Il s'agit en particulier de se demander comment se comporterait une famille raisonnable, si aucune prestation d'assurance ne devait être octroyée. Cela ne signifie toutefois pas qu'au titre de l'obligation de diminuer le dommage, l'accomplissement des activités ménagères selon chaque fonction particulière ou dans leur ensemble soit répercuté sur les autres membres de la famille, avec la conséquence qu'il faille se demander pour chaque empêchement constaté s'il y a un proche qui pourrait le cas échéant entrer en ligne de compte pour exécuter en remplacement la fonction partielle correspondante (ATF 133 V 504 consid. 4.2 et les arrêts cités). La jurisprudence ne pose pas de grandeur limite au-delà de laquelle l'aide des membres de la famille ne serait plus possible (TF 9C_716/2012 du 11 avril 2013 consid. 4.4). Elle pose comme critère que l'aide ne saurait constituer une charge excessive du seul fait qu'elle va au-delà du soutien que l'on peut attendre de manière habituelle sans atteinte à la santé (ATF 133 V 504 consid. 4.2 ; 130 V 97 consid. 3.3.3 et les références). Bien qu'une enquête ménagère constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans l'accomplissement des travaux habituels, il peut néanmoins exister des circonstances objectives jetant le doute sur la valeur probante d'un tel rapport. b) En l'espèce, force est de constater que l'enquête réalisée par l'OAI n'est pas probante, pour les raisons exposées ci-après.

- 33 - On constate en premier lieu une discordance certaine entre les limitations fonctionnelles retenues par l'enquêtrice, d'une part, et les experts somaticiens d'autre part. S'agissant de la quasi-totalité des travaux ménagers, l'enquêtrice retient qu'il y a très peu de d'empêchements et souligne que l'aide exigible de la fille et de l'époux, ainsi que

l'obligation de réduire le dommage, doivent être prises en compte. En revanche, les experts somaticiens relèvent que l'expertisée est très limitée concernant l'entretien du ménage ou de la maison (cf. expertise du 3 mai 2019, p. 18), que l'entretien du linge est assuré par la fille de 17 ans (cf. expertise du 3 mai 2019, p. 18). L'expert oncologue mentionne pour sa part que pour l'alimentation, elle se repose sur sa famille et sur ses neveux pour les courses plus lourdes et estime que sa cuisine n'est pas correctement rangée, qu'elle ne parvient pas à entretenir son logement, que la lessive est effectuée par sa fille (cf. expertise du 3 mai 2019, p. 24). Les empêchements sont corroborés par l'expert cardiologue qui indiquent que l'assurée a besoin d'aide pour servir les repas et nettoyer la cuisine au quotidien (cf. expertise du 6 mai 2019 p. 29) et que les activités liées à l'entretien du logement, achats et soins aux enfants ne sont tout simplement pas exigibles (cf. expertise du 6 mai 2019, p. 29). Or comme cela figure dans les conclusions de l'enquête ménagère, les limitations fonctionnelles cardiologiques n'ont pas été prises en considération. S'agissant du soin aux enfants, l'enquêtrice estime qu'il n'y a aucun empêchement à ce titre, le fils étant parti de la maison fin 2016 et la fille suffisamment autonome pour ne plus dépendre de ses parents. Ce constat est contredit par les constatations de l'oncologue, qui souligne le risque de crise violente chez le fils schizophrène, bien que celui-ci ait un domicile séparé. Sur ce premier point déjà, la valeur probante de l'enquête ménagère est discutable. En outre, comme cela est mentionné en page 10 du document, l'OAI a tenu compte de l'aide que le mari peut apporter au ménage. Or, celui-ci est au bénéfice d'une rente AI pour des problèmes de dos, de sorte qu'il souffre lui-même de nombreuses limitations. On peut donc douter des capacités du mari de la recourante à aider cette dernière dans

- 34 - l'accomplissement des tâches ménagères. En outre, on rappellera que l'un des fils de la recourante travaille dans l'humanitaire en [...] et que l'autre est schizophrène et vit dans un autre appartement. Au vu de ces éléments, on peut se demander quel est l'apport réel en termes d'aide qu'il peut apporter à l'intéressée. Quant à la fille de la recourante, elle n'a que 17 ans et il ne paraît pas admissible qu'elle doive, à elle seule, assumer la quasi-totalité des tâches. L'enquête ménagère réalisée en avril 2020 ne constitue ainsi pas une base fiable à laquelle l'OAI pouvait valablement se référer pour évaluer le degré d'invalidité de la recourante. Il conviendra par conséquent à l'intimé de confier à une nouvelle enquêtrice la tâche d'évaluer de manière complète l'ensemble des empêchements que la recourante rencontre encore dans ses activités habituelles compte tenu de la situation familiale. Dans ce cadre, il conviendra également de vérifier le statut mixte d'active à 70 % et de ménagère à 30 % apparaît toujours d'actualité, compte tenu des variations exprimées au cours du temps à cet égard par la recourante. Il lui incombera ensuite de statuer à nouveau sur le droit de la recourante.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être admis, et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'OAI afin qu'il en complète l'instruction puis rende une nouvelle décision au sens des considérants. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de ses conseils (art. 61 let. g LPGA), qu'il

- 35 - convient d'arrêter à 4'500 fr. (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de mettre à la charge de l'intimé qui succombe. d) Le montant des dépens arrêté ci-dessus couvre intégralement l'indemnité partielle par 1'173 fr. 45 qui a déjà été allouée par décision du 21 janvier 2021, et l'indemnité complémentaire qui pourrait être allouée au titre de l'assistance judiciaire. S'agissant de la fixation du montant de cette indemnité complémentaire, on précisera que Me Torrent est intervenue au stade des déterminations sur duplique. Cette dernière a produit sa liste des opérations faisant état de 22h de travail. Le nombre d'heures indiqué est trop important. En particulier, le nombre d'heures annoncées consacrées à la rédaction des déterminations sur duplique (16 heures) dépasse ce qu'admet la pratique de la Cour dans l'estimation du temps objectivement requis pour le traitement de cas de ce genre eu égard à l'importance et à la complexité du litige, au temps déjà comptabilisé pour l'étude du dossier OAI et CASSO (2 heures), ainsi qu'au vu des actes procéduraux déjà déposés par Me Fontana. Finalement, la nature de la cause ne nécessitait pas de développements juridiques complexes. Dès lors, compte tenu des heures de prestations d'avocat admises (16 heures) et du forfait applicable aux débours (art. 3bis al. 1 RAJ), le montant total de l'indemnité de Me Torrent s'élève à 3'256 fr. 85, y compris la TVA. Vu le montant des dépens alloués, l'indemnité complémentaire est couverte par ceux-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.